MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES

ET DE SERVICES

**Ministère de la Justice**

Direction interrégionale des Services pénitentiaires de Paris

**Département du Budget et des Finances**

**Unité des Achats et des Marchés Publics**

**3, avenue de la Division Leclerc**

**B.P. 103**

**94267 FRESNES CEDEX**

**Tél: 01 88 28 70 00**

**Marché de prestations de programmes personnalises d’accompagnement a l’insertion professionnelle (ppaip)**

**DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA DISP DE PARIS**

**CCAP Annexe n°2 :**

**Dispositions communes**

**aux différents établissements pénitentiaires**

#### SOMMAIRE

[Article premier : Dispositions générales 3](#_Toc79138814)

[1.1 - Article D 265 du Code de procédure pénale 3](#_Toc79138815)

[1.2 - Article D 268 du Code de procédure pénale 3](#_Toc79138816)

[Article 2 : Conditions d’accès aux établissements 3](#_Toc79138817)

[2.1 - Article D 278 du Code de procédure pénale 3](#_Toc79138818)

[2.2 - Article D 277 du Code de procédure pénale 3](#_Toc79138819)

[Article 3 : Contacts avec les personnes détenues 5](#_Toc79138820)

[3.1 - Article D 220 du Code de procédure pénale 5](#_Toc79138821)

[3.2 - Article D 274 du Code de procédure pénale 5](#_Toc79138822)

[3.3 - Article D 430 du Code de procédure pénale 5](#_Toc79138823)

[Article 4 : Modalités d’obtention des autorisations d’accès aux établissements 5](#_Toc79138824)

[Exemple de fiche de consignes de sécurité individuelle 7](#_Toc79138825)

[Extrait du Code de procédure pénale 8](#_Toc79138826)

# Article premier : Dispositions générales

## 1.1 - Article D 265 du Code de procédure pénale

Le chef d’établissement est responsable de l’application des instructions relatives au maintien de l’ordre et de la sécurité dans l’établissement pénitentiaire qu’il dirige.

## 1.2 - Article D 268 du Code de procédure pénale

À ce titre, il prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l’obstruction des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d’enceinte est interdit.

# Article 2 : Conditions d’accès aux établissements

## 2.1 - Article D 278 du Code de procédure pénale

Les personnes étrangères au service d’un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l’intérieur de celui-ci qu’après avoir justifié de leur identité et de leur qualité « et après s’être soumises aux mesures de contrôle réglementaires ». La pièce d’identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

## 2.2 - Article D 277 du Code de procédure pénale

L’autorisation de pénétrer dans l’établissement ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence des membres du personnel.

Aucune photographie de l’intérieur de l’établissement ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Outre le contrôle concernant les personnes (chauffeurs, passagers), les numéros d’immatriculation des véhicules seront relevés et inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Tout véhicule entrant ou sortant sera contrôlé selon les instructions en vigueur.

Sauf autorisation spéciale du surveillant-chef, les entrées et les sorties des camions s’effectuent de 7 heures 45 à 11 heures 15 et de 13 heures 30 à 17 heures.

# Article 3 : Contacts avec les personnes détenues

## 3.1 - Article D 220 du Code de procédure pénale

Il est interdit aux personnes ayant accès à la détention de recevoir, des personnes détenues ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque, de se charger, pour eux, d’aucune commission ou d’acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ; de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des personnes détenues entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d’objets quelconques ; de se livrer à des actes de violence sur les détenus ; d’user à leur égard, soit de dénomination injurieuse, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ; d’agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défense.

## 3.2 - Article D 274 du Code de procédure pénale

L’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques doivent être expressément autorisée par le chef d’établissement et être soumis au contrôle de l’administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l’infraction à l’autorité judiciaire en vue de l’application éventuelle des poursuites légales prévues à l’article 434-35 du Code pénal.

## 3.3 - Article D 430 du Code de procédure pénale

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

# Article 4 : Modalités d’obtention des autorisations d’accès aux établissements

Les entreprises devant intervenir dans l’établissement adresseront, en vue de l’obtention des autorisations d’accès, une liste nominative de toutes les personnes amenées à travailler à l’intérieur de l’établissement.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d’établissement ou son représentant désigné une photocopie recto verso de la carte nationale d’identité avec photo en cours de validité.

Il sera, après contrôle des documents sus-cités, établi un laissez-passer qui devra être présenté à chaque poste de contrôle (porte d’entrée d’établissement ou de bâtiment). L’accès temporaire d’intervenant (représentant ou autre) devra faire l’objet d’une demande préalable motivée, adressée 3 (trois) jours au plus tard avant l’intervention et accompagnée d’une photocopie d’une pièce d’identité en cours de validité.

Toute personne entrant dans l’établissement sera contrôlée à l’aide d’un détecteur manuel ou portique et passera au contrôleur à bagages (les sacs, pochettes devront être ouverts aux fins de vérification).

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d’identité, contrôle- sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Les entreprises fourniront la liste des véhicules intervenants dans le cadre des livraisons avec les immatriculations. Les mesures de contrôle sont effectuées selon les modalités suivantes :

* contrôle du fret,
* contrôle du dessous et de l’intérieur de la cabine du véhicule.

Aucun véhicule ne doit circuler hors la présence de l’agent désigné par le surveillant chef.

Une fois à l’arrêt, le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l’utilisateur.

Toutes les formalités –voirie, autorisation de stationnement, évacuation des gravats, stockage, etc.- sont à la charge de l’entreprise.

Les véhicules ne doivent circuler ou stationner à l’intérieur de la détention que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l’établissement.

**Signature et cachet de l’entrepreneur**

(porter la mention manuscrite

« *Lu et approuvé* »

# Fiche de consignes de sécurité individuelle

(à faire signer par chaque intervenant)

Les personnes autorisées à pénétrer à l’intérieur de l’établissement à l’occasion des travaux confiés aux entreprises auxquelles elles appartiennent, sont tenues d’observer une stricte neutralité à l’égard de la population pénale et de s’abstenir avec elle de toute communication quelle qu’elle soit.

En particulier, il est interdit de remettre ou de faire remettre à une personne détenue, de sortir ou de faire sortir pour le compte d’une personne détenue, des sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques.

D’une façon générale, les personnes bénéficiant d’une autorisation d’accès à l’intérieur de l’établissement ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de travail. Elles se conforment en tout point aux instructions qui leur sont données par le personnel de l’administration.

Leur comportement, leur attitude à l’intérieur de la détention ainsi que leurs relations avec les membres du personnel de l’établissement ne doivent donner lieu à aucune remarque défavorable.

L’introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Chaque intervenant est responsable de l’outillage qui lui a été remis ; il doit en faire l’inventaire au moins 4 (quatre) fois par jour (au début et à la fin de la matinée, au début et à la fin de l’après-midi). Cet outillage doit rester en permanence sous son contrôle, en particulier celui réputé dangereux (scie à métaux, coupe-boutons, burins, marteau…) qui est immédiatement placé dans un coffre fermé à clés dès qu’il n’est plus utilisé.

En ce qui concerne plus particulièrement le bris de lames de scie, la procédure est impérative :

* reconstitution complète à l’identique de la lame de scie d’origine ;
* remise de cette lame de scie reconstituée au responsable désigné par le chef d’établissement chargé de son élimination ;
* modification de l’inventaire en conséquence.

# Extrait du Code de procédure pénale

Article D 220 « Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale »

Il est interdit aux agents de services extérieurs à l’Administration Pénitentiaire et aux personnes ayant accès à la détention :

* de se livrer à des actes de violence sur les personnes détenues ;
* d’user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
* de fumer ou de boire à l’intérieur de la détention ou d’y paraître en état d’ébriété ;
* d’occuper sans autorisation les personnes détenues pour leur service particulier ;
* de recevoir des personnes détenues ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
* de se charger pour eux d’aucune commission ou d’acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
* de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des personnes détenues entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d’objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
* d’agir de façon directe ou indirecte auprès des personnes détenues pour influer de leurs moyens de défense sur le choix de leur défenseur.

Le

À

Société

Pris connaissance de ces règles

Par M.

Signature